



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-058

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2020

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-04-08-002 - A.P. N2020-02 portant agrément exercice activités de domiciliation FIDEXOR (2 pages)	Page 3
01-2020-04-06-002 - A.P. portant agrément exercice activité de domiciliation OYO ESPACES AFFAIRES (2 pages)	Page 6
01-2020-04-09-001 - AP N2020-3 portant agrément exercice activités de domiciliation SMPIPA (2 pages)	Page 9

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-04-08-002

A.P. N2020-02 portant agrément exercice activités de
domiciliation FIDEXOR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral n° 2020/2
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
de la société FIDEXOR**

Le Préfet de l'Ain

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu la demande d'agrément reçue le 2 janvier 2020 présentée par Monsieur Guy VOIRON, en qualité de dirigeant, agissant pour le compte de la société Fiduciaire d'expertise comptable et d'organisation (FIDEXOR) dont le siège social est situé 13 chemin du levant à Ferney Voltaire ;

Vu les attestations sur l'honneur de M. Guy VOIRON et M. Frédéric BLANC, co-gérant de la société ALUDRA elle-même actionnaire de la société FIDEXOR ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité du dirigeant ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que le dirigeant de l'entreprise satisfait aux conditions fixées par l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

Considérant que la société FIDEXOR dispose d'un établissement principal sis 13 chemin du levant à Ferney Voltaire ; qu'elle dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain

ARRETE :

Article 1 : La société FIDEXOR est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La société FIDEXOR est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal situé 13 chemin du levant à Ferney Voltaire.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Ain, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr (uniquement si la requête est déposée par vos soins) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Gex et Nantua,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain,
- Monsieur le président du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 avril 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

signé

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-04-06-002

A.P. portant agrément exercice activité de domiciliation
OYO ESPACES AFFAIRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
de la SARL Oyo Espace Affaires**

Le Préfet de l'Ain

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.,123-166-5 du code de commerce) ;

Vu la demande du 18 décembre 2019 présentée par Monsieur Jean-Jacques MATZ, en qualité de dirigeant, agissant pour le compte de la société OYO ESPACE AFFAIRES dont le siège social est situé 49 rue Brillat Savarin 01100 OYONNAX ;

Vu les attestations sur l'honneur de M. Jean-Jacques MATZ, et Messieurs Jean-Bernard LAMOISE et Philippe VINCENT, actionnaires ou associés, en date du 29 octobre 2019 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité du dirigeant ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que le dirigeant de l'entreprise satisfait aux conditions fixées par l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

Considérant que la SARL OYO ESPACE AFFAIRES dispose d'un établissement principal sis 49 rue Brillat Savarin à Oyonnax ; qu'elle dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain

ARRETE :

Article 1 : La société SARL OYO ESPACE AFFAIRES est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La société SARL OYO ESPACE AFFAIRES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 49 rue Brillat Savarin 01100 OYONNAX.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Ain, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr (uniquement si la requête est déposée par vos soins) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Gex et Nantua,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain,
- Monsieur le président du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 avril 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

signé

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-04-09-001

AP N2020-3 portant agrément exercice activités de
domiciliation SMPIPA

**Arrêté préfectoral n° 2020/3
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
du SMPIPA**

Le Préfet de l'Ain

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu la demande d'agrément reçue le 5 février 2020 présentée par Monsieur Hugues de BEAUPUY de GENIS, en qualité de directeur général, agissant pour le compte du syndicat mixte de la plaine de l'Ain (SMPIPA) dont le siège social est situé 1580 avenue des Bergeries à Saint-Vulbas ;

Vu les attestations sur l'honneur de M. Jean-Louis GUYADER, en qualité de président, M. Alexandre Nanchi et M. Marcel JACQUIN en qualité de vice-présidents, M. Hugues de BEAUPUY de GENIS, en qualité de directeur général ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des personnes précitées ;

Considérant que M. Jean-Louis GUYADER, président du SMPIPA satisfait aux conditions fixées par l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

Considérant que le SMPIPA dispose d'un établissement principal sis 1580 avenue des Bergeries à Saint-Vulbas ; que le syndicat mixte dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain

ARRETE :

Article 1 : Le SMPIPA, représenté par son président, M. Jean-Louis GUYADER, est agréé pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le SMPIPA est autorisé à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal situé 1580 avenue des Bergeries à Saint-Vulbas.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Ain, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr (uniquement si la requête est déposée par vos soins) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Belley,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain,
- Monsieur le président du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 avril 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

signé

Lamine SADOUDI